

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Band: 28 (1889)
Rubrik: Octobre 1889

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

22 juin
1889.

Loi fédérale

concernant

les voitures de guerre de l'infanterie.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 15 mars 1889,

arrête:

Art. 1^{er}. Le bataillon d'infanterie conduit avec lui les voitures de guerre ci-après:

a. <i>Voitures d'ordonnance.</i>		Chevaux de trait.
2 chars à munition, à 2 chevaux		4
5 chars à 2 chevaux, pour l'équipement de corps, les bagages et les approvisionnements		10
b. <i>Voitures de réquisition.</i>		
3 chars à 2 chevaux		6
<hr/> 10 voitures.		<hr/> 20

Art. 2. Le tableau II de l'organisation militaire, du 13 novembre 1874, est modifié conformément aux prescriptions ci-dessus.

Art. 3. L'article 1^{er} de la loi fédérale du 21 février 1878, suspendant l'exécution de diverses dispositions de la loi sur l'organisation militaire, est abrogé. 22 juin 1889.

Art. 4. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 (Rec. off., n. s. I, pag. 97) concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque où elle entrera en vigueur.

Ainsi arrêté par le Conseil national, le 4 juin 1889, et par le Conseil des Etats, le 22 juin suivant.

La loi fédérale ci-dessus, pour laquelle la votation populaire n'a pas été demandée, est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1889.

26 juin
1889.

Loi fédérale

concernant

l'établissement de lignes télégraphiques et téléphoniques.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
en application de l'article 36 de la constitution fédérale ;
vu le message du Conseil fédéral du 13 novembre 1888,

décète :

Art. 1^{er}. La Confédération a le droit de disposer des places, rues, routes et sentiers, cours d'eau, canaux, lacs et rives, faisant partie du domaine public, pour l'établissement de lignes télégraphiques et téléphoniques aériennes et souterraines, moyennant indemnité pour le dommage que la construction et l'entretien pourraient occasionner, et en tous cas en respectant le but auquel le domaine public est destiné.

Art. 2. La Confédération a sous les mêmes conditions le droit de faire passer, sans indemnité, des fils télégraphiques et téléphoniques au-dessus des propriétés privées, pourvu que ces installations ne nuisent pas à l'usage auquel sont destinés les terrains ou bâtiments au-dessus desquels ces fils sont tendus.

Art. 3. Avant d'établir ces lignes (articles 1 et 2), l'administration s'entendra avec les autorités ou les parti-

culiers intéressés. Elle tiendra compte de leurs demandes dans la mesure compatible avec l'exécution des travaux. Les égouts et conduites d'eau et de gaz existants devront être ménagés autant que possible.

26 juin
1889.

Le Conseil fédéral décide sur les conflits qui pourraient s'élever entre l'administration fédérale et les autorités ou particuliers sur les conditions de l'installation des lignes, et ce dans les limites des articles 1 et 2 ci-dessus. Dans les cas importants il devra, sur la demande des intéressés, prendre l'avis d'experts choisis en dehors de l'administration.

Art. 4. Les branches d'arbres menaçant la sécurité ou l'emploi d'une ligne établie par la Confédération doivent être enlevées par le propriétaire de l'arbre.

L'administration adresse les demandes de ce genre aux propriétaires par l'entremise de l'autorité locale. Elle est autorisée à procéder elle-même à l'enlèvement, s'il n'est pas satisfait à la demande dans le délai de huit jours après la communication officielle qui en aura été faite.

Le gouvernement cantonal désignera l'autorité locale chargée de décider sur les indemnités au sujet desquelles une entente amiable n'a pu avoir lieu.

Art. 5. Le propriétaire d'un immeuble utilisé en vertu des articles 1 et 2 ci-dessus, qui a l'intention d'en disposer d'une manière nécessitant un changement ou l'enlèvement de la ligne électrique, adressera une sommation écrite à l'administration fédérale, laquelle aura à procéder au changement nécessaire ou à l'enlèvement de la ligne.

Si les travaux qui ont provoqué la sommation ne sont pas exécutés dans le délai d'une année à partir de

26 juin 1889. l'enlèvement ou du changement de la ligne, l'administration fédérale aura droit, le cas échéant, au remboursement des frais effectués.

Art. 6. La Confédération a le droit d'installer gratuitement, sur le domaine des compagnies de chemins de fer, des lignes téléphoniques ou d'ajouter des fils spéciaux de téléphone aux lignes actuelles des télégraphes de l'état sur ledit territoire, pourvu que cela ne puisse porter préjudice à l'exploitation du chemin de fer et à l'utilisation de la propriété de la compagnie, ainsi qu'aux installations de sécurité existantes.

La Confédération supporte le dommage que l'établissement ou l'entretien d'une installation téléphonique occasionne à une compagnie de chemin de fer.

Art. 7. L'administration fédérale doit faire procéder à ses frais au transport des installations téléphoniques qui formeraient obstacle à l'établissement ou à la modification d'installations quelconques de la voie ferrée.

Art. 8. Avant l'installation de lignes électriques pour courants forts, les plans et tous les documents nécessaires doivent être soumis à l'administration fédérale. Cette dernière veillera, lors de l'approbation des plans et pendant l'exploitation, à ce que l'entrepreneur d'une ligne électrique pour courant fort prenne les mesures nécessaires pour protéger les installations télégraphiques et téléphoniques contre tout danger et toute perturbation de l'exploitation et pour ne pas en rendre impossible le développement futur. Dans ce but, l'administration fédérale prendra de son côté les mesures nécessaires en ce qui concerne ses propres lignes.

Les mêmes principes s'appliquent à l'établissement de nouvelles conduites télégraphiques ou téléphoniques

vis-à-vis d'une entreprise électrique pour courants forts déjà existante. 26 juin 1889.

Art. 9. A défaut d'entente sur les mesures à prendre, le Conseil fédéral en décidera après avoir pris l'avis d'experts désignés en dehors de l'administration.

En cas de non-observation des prescriptions ordonnées, le Conseil fédéral a le droit d'interdire l'exploitation d'une installation à courant fort.

Demeurent réservées les dispositions de l'article 66 du code pénal fédéral.

Art. 10. En cas de contestations, le tribunal fédéral tranchera la question de la répartition des frais occasionnés par les mesures ordonnées par le Conseil fédéral, d'après les principes suivants :

- a. Les frais résultant des mesures à prendre à l'occasion de l'établissement d'une nouvelle ligne pour protéger une ligne déjà établie sont supportés par l'entrepreneur de la nouvelle conduite.
- b. Dans le cas où la création d'une nouvelle conduite électrique (pour courants forts, et pour télégraphes ou téléphones de l'état) nécessite le changement d'une ligne établie, les frais qui en résultent sont, dans la règle, supportés entièrement par l'entrepreneur de la nouvelle conduite, à moins que ces frais ne soient occasionnés, en tout ou en partie, par l'installation défectueuse de la première ligne. Une exception à cette règle peut être admise en faveur des conduites pour courants forts qui servent à un but d'intérêt public.
- c. Dans tous les autres cas, chaque partie supporte les frais qui résultent des mesures concernant son installation particulière.

26 juin 1889. Art. 11. Les dispositions des articles 9 et 10 sont applicables aux entreprises déjà existantes.

Art. 12. Les contestations que pourra soulever l'application de la présente loi seront tranchées par le juge ordinaire, aux termes de la loi fédérale du 20 novembre 1850 sur le for pour les actions civiles contre la Confédération, à moins que la présente loi n'attribue la compétence à une autre autorité.

Art. 13. Dans le cas où l'établissement de lignes télégraphiques ou téléphoniques exigerait l'application de droits plus étendus que ceux mentionnés dans la présente loi, la Confédération devra recourir à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 14. Le Conseil fédéral édictera les règlements nécessaires pour l'exécution de la présente loi.

Art. 15. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque où elle entrera en vigueur.

Ainsi décrété par le Conseil des états le 24 juin 1889 et par le Conseil national le 26 juin suivant.

La loi fédérale ci-dessus, pour laquelle la votation populaire n'a pas été demandée, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1890.

Loi fédérale
sur
les téléphones.

27 juin
1889.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

en application de l'article 36 de la constitution fédérale ;
vu le message du Conseil fédéral du 13 novembre 1888 ;

décète :

Art. 1^{er}. L'établissement et l'exploitation d'installations téléphoniques font partie du service télégraphique (article 36 de la constitution fédérale) et rentrent dans les attributions de l'administration des télégraphes.

Les dispositions du droit pénal fédéral relatives au télégraphe sont également applicables au téléphone.

Art. 2. La transmission des conversations téléphoniques s'effectue par :

- a. les réseaux locaux ;
- b. les stations communales ;
- c. les raccordements de réseaux.

Art. 3. Chacun a le droit de demander à être relié à un réseau téléphonique, pourvu que l'établissement et le raccordement de la station demandée puissent avoir lieu sans obstacle et gratuitement sur le terrain désigné à cet effet.

27 juin
1889. De nouveaux réseaux seront établis dès que les intéressés auront pris l'engagement écrit d'utiliser les stations.

Des stations téléphoniques publiques seront organisées sur un réseau lorsque le besoin s'en fera sentir d'après l'avis du Conseil fédéral. Les préposés aux stations seront indemnisés pour la mise à disposition du local et le service par une part des taxes qui sera fixée par le Conseil fédéral.

Art. 4. Dans les communes ne possédant pas de réseau téléphonique, des stations communales, reliées au réseau téléphonique ou au bureau télégraphique d'une autre commune, seront créées aux conditions suivantes :

- a.* La commune en question paie un droit annuel fixe de 120 francs, ainsi que la surtaxe de distance éventuelle (article 12 A, *d*, et 13).
- b.* Elle met à disposition un local convenable et fait effectuer à ses frais le service par un employé nommé, sur sa proposition, par le département des postes et des chemins de fer.
- c.* Les taxes prescrites par la loi sont perçues pour le compte de la Confédération.
- d.* La commune reçoit, comme indemnité pour ses dépenses, une part des taxes perçues à fixer par le Conseil fédéral, et elle est en outre autorisée à percevoir pour chaque télégramme expédié, en sus de la taxe télégraphique légale et du droit figurant à l'article 12, lettre B, *b*, et à l'article 13, lettre *c*, un supplément de 15 centimes pour son propre compte. Les télégrammes arrivants sont remis gratuitement, sous réserve des frais d'express éventuels.

Art. 5. Le Conseil fédéral décide quels sont les réseaux qui doivent être reliés entre eux. Il est autorisé à exiger des communes qui désirent un raccordement de ce genre la garantie d'un produit minimum déterminé de la ligne de raccordement. 27 juin 1889.

Des raccordements de réseaux ne peuvent être établis lorsqu'ils porteraient préjudice au service sur les lignes existantes ou à la construction de raccordements importants faisant encore défaut.

Art. 6. Les droits et obligations ressortant de l'admission dans un réseau téléphonique commencent à partir du jour qui suit celui de la remise, dans un état propre à être exploité, de l'appareil de la station.

Tout intéressé peut renoncer à son abonnement, moyennant avis donné un mois à l'avance; si cette renonciation a lieu dans le courant de la première année, il devra verser une indemnité de 40 francs, et, si elle a lieu pendant la deuxième année, une indemnité de 20 francs.

Si la distance d'une station à la station centrale dépasse 2 kilomètres, une indemnité sera en outre payée pour l'établissement de la ligne; cette indemnité est fixée à 30 francs pour la première année et à 20 francs pour la deuxième, par 100 mètres de longueur supplémentaire.

Art. 7. Tout intéressé a le droit :

- a) de communiquer avec les stations du propre réseau;
- b) de communiquer avec celles des réseaux qui s'y raccordent;
- c) de faire transmettre des communications dont il a chargé téléphoniquement la station centrale du téléphone et qui sont remises par écrit et par facteur au destinataire (phonogrammes);

27 juin
1889.

d) de consigner et de recevoir des télégrammes par l'entremise de la station centrale, pourvu que celle-ci soit reliée avec le bureau télégraphique.

L'administration ne s'oblige, à l'égard de l'abonné à une station, ni pour l'existence ultérieure des autres stations, ni pour celle des raccordements de réseaux (lettres *a* et *b*).

Art. 8. L'intéressé est tenu de préserver de tous dégâts les appareils de stations qui lui sont confiés, ainsi que les fils conducteurs qui se trouvent dans son habitation, et il est responsable du dommage occasionné à l'administration par sa propre faute ou par celle d'un tiers.

Art. 9. Les stations communales qui sont reliées à un réseau téléphonique, ainsi que les stations publiques, sont à la disposition de chacun pour le même service que celui dont disposent les abonnés aux autres stations du réseau conformément à l'article 7.

Les autres stations communales pourvoient comme les bureaux de télégraphes publics à l'expédition et à la réception des télégrammes.

Art. 10. Les raccordements de réseaux servent aux communications avec les diverses stations des réseaux reliés entre eux (article 7, lettre *b*). L'administration n'accepte aucune responsabilité pour les retards et perturbations provenant de ce qu'on demande un raccordement de réseaux qui traverse des stations intermédiaires (article 16).

Art. 11. Il est satisfait aux demandes en utilisation des stations publiques, ainsi que des stations communales et des raccordements des réseaux (article 7, lettre *b*), d'après l'ordre dans lequel elles ont été annoncées.

Lorsqu'il y a de nouvelles demandes d'utilisation du téléphone par des tiers, la durée d'une conversation ne doit pas dépasser trois minutes, et la même personne ne peut pas l'utiliser pour plus de deux conversations successives.

27 juin
1889.

Les communications émanant des autorités politiques et de police seront, sur demande, admises avant toutes autres, et il leur sera accordé une durée illimitée.

Art. 12. Les abonnés aux stations téléphoniques ont à acquitter les droits suivants :

A. Pour le service entre les stations d'un réseau téléphonique (article 7, *a*), le droit annuel est de :

- a*) depuis la date de l'admission (article 6) jusqu'au commencement du prochain semestre du calendrier et au delà, de la même manière, pendant la première année qui suit fr. 120
- b*) pour la deuxième année „ 100
- c*) pour les années suivantes. „ 80

Ces droits sont payables par semestre et d'avance, les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet.

Les droits pour les stations déjà existantes sont réduits, suivant la durée de leur existence, dans le sens des lettres *b* et *c* ci-dessus.

Des augmentations annuelles sont perçues dans les cas suivants :

- d*) lorsque la station est éloignée de plus de 2 kilomètres de la station centrale, pour chaque 100 mètres de longueur supplémentaire, 3 francs.

Le Conseil fédéral fixera dans chaque localité le point de départ pour la supputation des distances, en tenant compte des intérêts de la majorité de la population.

27 juin
1889.

e) Lorsque les communications demandées et exécutées d'une station avec d'autres dépassent le chiffre de 800, l'augmentation pour chaque centaine supplémentaire, ainsi que pour les fractions de ce chiffre, est de 5 francs.

B. a. La taxe pour la réception et la remise de chaque communication à des tiers (phonogrammes) (article 7, *c*) est, pour chaque mot, de . . . 1 centime, plus une taxe fixe de 20 centimes avec arrondissement éventuel du montant total.

Pour les distances dépassant 1 kilomètre, on perçoit en outre les taxes d'express fixées pour le service télégraphique.

b. Pour la remise téléphonique et la réception d'un télégramme (article 7, *d*) 10 centimes.

Le Conseil fédéral fixera les droits annuels et les indemnités pour installations spéciales (permutateurs, correspondances combinées, appareils supplémentaires, etc.), ainsi que ceux pour raccordements téléphoniques concessionnés et pour transferts de stations.

Les comptes relatifs aux communications (A, *e*), aux phonogrammes (B, *a*) et aux télégrammes (B, *b*), seront établis à l'aide des états fournis par les employés du téléphone, et qui feront foi jusqu'à preuve du contraire.

Art. 13. Les droits suivants seront perçus aux stations communales et aux stations publiques :

a) Les taxes pour les conversations avec les stations du propre réseau (article 9 et article 7, *a*) sont calculées suivant la durée des communications, dans ce sens qu'on paie 10 centimes par 3 minutes ou fraction de 3 minutes.

b) Pour communications à des tiers, c'est la disposition de l'article 12, B, *a*, qui fait règle ;

c) pour la remise de télégrammes, celle de l'article 12, B, b. 27 juin
1889.

Art. 14. La taxe pour l'usage des *raccordements de réseaux* dans le but de correspondre avec les stations des réseaux raccordés (article 7, lettre b, et article 9) est, suivant la durée d'une correspondance, et cela pour 3 minutes ou fractions de 3 minutes :
de 30 centimes jusqu'à 50 kilomètres de longueur effective ;
de 50 centimes jusqu'à 100 kilomètres ;
de 75 centimes pour les distances plus grandes.

La distance est calculée à vol d'oiseau.

Art. 15. Les taxes devront être abaissées par le Conseil fédéral, lorsque le produit de l'exploitation du téléphone le permettra.

Le Conseil fédéral est autorisé à opérer des diminutions sur les taxes, dans l'intérêt du raccordement des contrées isolées avec des centres commerciaux.

Art. 16. L'administration se charge à ses frais de l'établissement et de l'entretien des installations téléphoniques, ainsi que de la réparation immédiate des dérangements. Si une interruption de l'exploitation d'une station (article 8) dure plus de cinq jours, sans qu'il y ait de la faute de l'abonné, le droit payé (article 12) sera remboursé proportionnellement à la durée ultérieure de l'interruption.

Art. 17. Les fonctionnaires et employés de l'administration sont tenus au secret du service téléphonique. Toute contravention à cette prescription sera, dans les cas peu graves, punie disciplinairement ; dans les cas graves, poursuivie au pénal.

Le Conseil fédéral peut destituer les fonctionnaires et employés fautifs.

27 juin
1889.

Art. 18. Le texte des communications reçues pour être transmises à des tiers (article 7, *c*), comme aussi celui des télégrammes, doit être immédiatement mis par écrit par le téléphoniste, puis répété téléphoniquement au consignataire en lui demandant s'il a des rectifications à y apporter. La remise au destinataire ne doit avoir lieu que lorsque l'exactitude a été reconnue.

Art. 19. Si les besoins du service exigent la réorganisation d'un réseau ou de communications isolées, l'administration est autorisée en tout temps à dénoncer les conventions existantes moyennant avertissement donné un mois à l'avance.

L'administration est autorisée à supprimer en tout temps une station sans indemnité, si l'abonné ne satisfait pas dans le délai d'un mois à la demande de payer les droits, ou si, malgré un premier avertissement, il abuse ou laisse abuser du téléphone par des communications offensantes pour les employés du téléphone. Dans ce dernier cas, la suppression a lieu à la suite d'une enquête officielle du département des postes et des chemins de fer.

Art. 20. Le Conseil fédéral est autorisé à accorder des concessions pour l'établissement de communications téléphoniques indépendantes du téléphone public et dont l'utilisation est restreinte à certaines personnes.

Une concession n'est pas nécessaire lorsqu'aucune propriété appartenant à des tiers n'est mise à contribution pour l'établissement d'une communication de ce genre.

Art. 21. L'octroi d'une concession ne comprend aucune espèce de droits en ce qui concerne l'utilisation de la propriété d'autrui, que ce soit celle de l'état, de

communes ou de particuliers; le concessionnaire doit donc se procurer lui-même l'autorisation y relative des propriétaires et s'entendre directement avec eux au sujet d'une indemnité éventuelle. 27 juin
1889.

Art. 22. Une concession n'est accordée que lorsque son exécution ne porte préjudice ni à l'exploitation actuelle, ni au développement futur du télégraphe ou du téléphone publics.

Ces concessions peuvent être révoquées en tout temps, sans indemnité.

Art. 23. Le Conseil fédéral édictera les règlements nécessaires pour l'exécution de la présente loi.

Art. 24. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque où elle entrera en vigueur.

Ainsi décrété par le Conseil national le 22 juin 1889 et par le Conseil des états le 27 juin suivant.

La loi fédérale ci-dessus, pour laquelle la votation populaire n'a pas été demandée, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1890.

27 juin
1889.

Arrêté fédéral

concernant

la concession de drawbacks sur le sucre contenu
dans le lait condensé exporté.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 20 novembre
1888,

arrête :

Art. 1^{er}. Le lait condensé, obtenu dans les fabriques suisses par l'addition de sucre et exporté à l'étranger, jouira d'un remboursement de droit de 5 francs par 100 kilogrammes de sucre, poids net.

N'ont droit à ce remboursement que les fabriques qui emploient exclusivement du lait de production suisse, et pour autant seulement qu'elles sont en mesure de prouver, par la production d'acquits d'entrée ne remontant pas au delà du 1^{er} janvier 1889, l'importation directe de la quantité correspondante de sucre. Le remboursement est d'ailleurs limité aux espèces de sucres dénommées dans les nos 244 à 246 du tarif des péages.

Art. 2. Tout acte tendant à obtenir un remboursement illégitime de droits est punissable, comme contravention à la loi sur les péages, par analogie avec l'article 51 de cette loi.

En cas de récidive, le coupable perdra pour l'avenir tout droit aux drawbacks. 27 juin 1889.

Art. 3. Sous réserve des dispositions d'une nouvelle loi sur le tarif des péages, la validité du présent arrêté est fixée à trois ans.

Art. 4. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier le présent arrêté, de fixer l'époque où il entrera en vigueur et de prendre les mesures nécessaires à son exécution.

Ainsi arrêté par le Conseil national le 7 juin 1889 et par le Conseil des états le 27 juin suivant.

L'arrêté fédéral ci-dessus, pour lequel la votation populaire n'a pas été demandée, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1890.

28 juin
1889.

Loi fédérale

sur

le ministère public de la Confédération.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 15 juin 1889,

décète :

Art. 1^{er}. Le poste de procureur général de la Confédération est rétabli à titre permanent.

Art. 2. Le procureur général est nommé par le Conseil fédéral et placé sous sa surveillance.

Art. 3. Le procureur général est chargé de remplir les fonctions qui lui sont attribuées par les lois fédérales, notamment par la loi sur la procédure pénale fédérale.

Il surveille la police des étrangers en ce qui concerne les actes qui compromettent la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse, ainsi que les enquêtes y relatives, et présente au Conseil fédéral les propositions pour l'application de l'article 70 de la constitution fédérale.

Il peut être chargé d'autres travaux du domaine pénal qui rentrent dans le ressort du département fédéral de justice et police.

Le procureur général représente, sur mandat spécial, la Confédération devant les tribunaux.

Art. 4. Le traitement du procureur général fédéral est de 8000 à 10,000 francs par an. Les indemnités de voyage lui sont réglées comme il est prescrit pour les fonctionnaires fédéraux. 28 juin 1889.

Art. 5. Pour des besoins spéciaux, le Conseil fédéral peut désigner d'autres représentants du ministère public. Il fixe leurs honoraires.

Art. 6. L'article 37 de la loi du 27 juin 1874 sur l'organisation judiciaire fédérale est abrogé.

Art. 7. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque où elle entrera en vigueur.

Ainsi décrété par le Conseil national et par le Conseil des états le 28 juin 1889.

La loi fédérale ci-dessus, pour laquelle la votation populaire n'a pas été demandée, est entrée en vigueur le 15 octobre 1889.

28 juin
1889.

Loi fédérale

concernant

les caisses de secours des compagnies de chemins de fer et de bateaux à vapeur.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

en exécution de l'article 34, alinéa 2, de la constitution fédérale;

vu le message du Conseil fédéral en date du 24 novembre 1888,

décète :

Art. 1^{er}. Les statuts ou prescriptions des caisses de secours des compagnies de chemins de fer et de bateaux à vapeur pour leurs fonctionnaires, employés ou ouvriers doivent être soumis à l'approbation du Conseil fédéral.

Art. 2. Les statuts ou prescriptions des caisses de secours qui ont pour but une assurance en cas d'infirmité ou de vieillesse et de décès doivent se conformer aux principes généraux suivants :

1. Les prestations des caisses de secours doivent être fixées de manière à réaliser le but de l'assurance sans trop charger les assurés.
2. Les recettes prévues doivent être calculées d'après les règles de la technique des assurances, de manière à faire face aux charges de la caisse.

3. Il ne peut jamais être exigé des assurés, quel que soit leur âge au moment de leur entrée dans l'assurance, des contributions excédant la valeur probable des engagements de la caisse de secours. 28 juin 1889.
4. Les assurés membres d'une caisse de secours antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi doivent être, pour l'avenir, assimilés aux nouveaux membres du même âge d'entrée qu'eux, tant au point de vue de leurs contributions périodiques qu'au point de vue de leurs droits à l'assurance.
5. Le remboursement à opérer aux membres quittant le service d'une compagnie doit être calculé en tenant compte dans une proportion équitable de leurs versements effectifs et des risques supportés par la caisse.

Art. 3. En même temps que les statuts des caisses mentionnées à l'article 2, il doit être soumis à l'examen du Conseil fédéral un bilan établi d'après les règles de la technique des assurances. S'il résulte de l'examen du bilan que le total de l'actif de la caisse et la valeur des mises de fonds statutaires régulières sont inférieurs à la valeur des prestations futures encore à la charge de la caisse, le déficit de cette caisse de secours doit être couvert par la compagnie. Après avoir obtenu un plan d'amortissement de la compagnie, le Conseil fédéral détermine dans quel délai et de quelle manière ce déficit doit être comblé, en tenant compte du montant du déficit et du plan d'amortissement que lui aura soumis la compagnie.

En outre, un bilan semblable doit être établi régulièrement tous les cinq ans, et extraordinairement lorsque le Conseil fédéral le juge nécessaire, afin qu'il fixe le déficit à combler par la compagnie.

28 juin
1889.

Art. 4. La compagnie, de même qu'un groupe d'au moins un dixième des membres de la caisse de secours, peuvent former opposition contre les décisions prises par le Conseil fédéral en application de l'article 2, chiffres 1 à 5, et de l'article 3 de la présente loi. L'opposition devra être faite dans les trente jours qui suivent la communication de ces décisions.

En cas d'opposition, le Conseil fédéral demande le préavis d'une commission composée de trois experts. La compagnie recourante et, cas échéant, le groupe d'assurés recourants nomment chacun un membre, et le tribunal fédéral complète la commission.

Le Conseil fédéral prend une décision définitive en se fondant sur le préavis de la commission.

Art. 5. Les comptes annuels des caisses de secours et l'inventaire de leur fortune doivent être présentés au Conseil fédéral en même temps que les comptes de la compagnie. Le Conseil fédéral examine s'ils répondent aux dispositions de la loi et des statuts de la compagnie.

Si les comptes accusent un excédent, celui-ci doit être employé en première ligne à constituer ou augmenter la réserve ou une réserve spéciale pour imprévu, dans l'intérêt des assurés.

Art. 6. Les compagnies sont tenues de placer le plus sûrement possible les fonds des caisses de secours et sont responsables des pertes éventuelles.

Art. 7. Lors d'un changement dans l'exploitation ou la possession d'une ligne, ou en cas de faillite d'une entreprise, le Conseil fédéral veille à ce que les intérêts des assurés soient sauvegardés.

La liquidation d'une caisse de secours ne peut avoir lieu qu'avec l'approbation et sous la surveillance du

Conseil fédéral. L'actif de la caisse, qui doit être com- 28 juin
plété par la compagnie conformément [aux articles 3 et 1889.
6, est réparti entre les divers assurés proportionnellement
au compte de réserve de chacun d'eux.

Art. 8. Le Conseil fédéral est chargé, conformément
aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 con-
cernant la votation populaire sur les lois et arrêtés
fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque
de son entrée en vigueur.

Ainsi décrété par le Conseil des états et le Conseil
national le 28 juin 1889.

La loi fédérale ci-dessus, pour laquelle la votation
populaire n'a pas été demandée, est entrée en vigueur
le 1^{er} janvier 1890.

2 octobre
1889.

Ordonnance

concernant

l'exercice de la profession de maréchal ferrant.

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,

vu l'article 12, n° 1 e, de la loi sur l'industrie du
7 novembre 1849;

sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête :

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

Article premier.

Celui qui veut exercer la profession de maréchal ferrant doit être en possession d'une patente délivrée par la Direction de l'intérieur.

Art. 2.

Pour obtenir la patente, il faut subir un examen avec succès. L'admission à l'examen est accordée au maréchal qui a suivi un cours complet de ferrage dans le canton ou qui possède une patente obtenue dans une école de maréchalerie d'un autre canton suisse ou de l'étranger; il faut en outre qu'il soit âgé d'au moins 19 ans révolus.

Art. 3.

2 octobre
1889.

Les permis provisoires accordés à certains maréchaux demeurent valables, à la condition que le titulaire du permis se conforme à la première invitation qui lui sera faite par la Direction de l'intérieur de suivre un cours de ferrage et qu'il subisse l'examen en obtention de la patente.

CHAPITRE II.

Cours de ferrage.

Art. 4.

Il se donnera chaque année, en règle générale pendant les mois de mars et d'octobre, au moins deux cours de ferrage à l'école de ferrage de Berne. La durée d'un cours est de quatre semaines.

Art. 5.

Les inscriptions pour les cours sont reçues par la Direction de l'intérieur. Toute demande doit être accompagnée de l'acte de naissance et d'un certificat légalisé constatant que le maréchal a été pendant quatre ans apprenti ou ouvrier dans une forge et s'y est principalement occupé du ferrage des chevaux. Nul n'est admis avant d'être entré dans sa 20^e année. Si, parmi les maréchaux inscrits, il y en a qui ont déjà suivi un cours sans succès, on les admettra en premier lieu.

Art. 6.

La finance à payer à la Direction de l'intérieur avant le commencement du cours, est fixée comme suit :

- 40 francs pour les citoyens suisses,
- 100 francs pour les étrangers.

2 octobre
1889. L'Etat supporte les dépenses occasionnées par le logement des élèves, les indemnités des maîtres et l'acquisition du matériel nécessaire, tel que sabots de cadavres de chevaux, fers, etc., mais les élèves ont à payer leur pension, qu'ils prennent en commun.

Art. 7.

Les élèves apporteront avec eux, au complet et en état de propreté, les vêtements désignés dans la lettre de convocation.

Art. 8.

L'enseignement pratique est donné par le maître de maréchalerie pratique de l'école et par son aide, et l'enseignement théorique par un vétérinaire, qui est en même temps directeur de l'école cantonale de ferrage. Ce dernier doit se tenir au courant de la marche de l'enseignement pratique et de l'habileté des élèves. Les maîtres conformeront leur enseignement au programme approuvé par la Direction de l'intérieur.

Art. 9.

Pendant toute la durée du cours, les élèves et l'aide du maître de maréchalerie sont logés à la caserne du Beundenfeld et doivent se soumettre au règlement de la caserne.

Art. 10.

Pendant les leçons à l'école de ferrage et dans l'auditoire de l'école vétérinaire, les élèves maréchaux ferrants observeront rigoureusement les prescriptions du règlement affiché à l'école de ferrage, et en général se comporteront décemment et convenablement, faute de quoi ils pourront être renvoyés du cours.

Art. 11.

2 octobre
1889.

Le renvoi d'un élève peut également avoir lieu pour cause d'incapacité physique ou intellectuelle, d'inapplication, de manque d'habileté, et en cas de non paiement de la finance indiquée à l'article 6.

Art. 12.

Le directeur de l'école et le maître de maréchalerie pratique peuvent suspendre un élève qui ne se conforme pas aux dispositions des articles 9 et 10 ci-dessus; le renvoi définitif ne peut cependant être prononcé que par la Direction de l'intérieur. Lorsqu'un élève est renvoyé, la finance d'admission qu'il a payée ne lui est pas restituée et on ne lui rembourse le prix de la pension qu'au prorata du temps non écoulé. La Direction de l'intérieur peut faire des exceptions à cette règle, après avoir demandé l'avis des maîtres.

Art. 13.

Le nombre des élèves d'un cours est, en règle générale, de 16. Exceptionnellement, on peut en recevoir jusqu'à 20. S'il ne se présente pas 10 élèves au moins pour un cours, celui-ci n'a pas lieu.

CHAPITRE III.

Examens.

Art. 14.

Des examens ont lieu à la fin de chaque cours. Les examinateurs sont les membres de la section vétérinaire du collège de santé, ainsi que le directeur de l'école de ferrage et le maître de maréchalerie pratique.

2 octobre On n'examinera pas plus de huit élèves par jour. L'examen
1889. comprend les quatre parties suivantes :

- a. Confection d'un fer ordinaire (fer d'été ou fer à glace).
- b. Confection d'un fer pour un cheval qui a de mauvais aplombs ou une allure défectueuse, ou pour un sabot difforme ou malade.
- c. Ferrage complet d'au moins un sabot de cheval.
- d. Réponses orales à des questions du domaine de la maréchalerie, sur la conformation et les fonctions des sabots et ongles et sur les soins à leur donner, sur les règles et principes du ferrage, sur les différences que présentent les divers modes de ferrage et sur le ferrage de sabots défectueux ou malades.

Art. 15.

La commission d'examen apprécie le résultat dans chacune des quatre parties désignées à l'article 14, en donnant des notes qui ont les significations suivantes :

- 1 = très bien,
- 2 = bien,
- 3 = suffisant,
- 4 = insuffisant.

L'examen n'a été subi avec succès que si le candidat a obtenu au moins la note 3 (suffisant) dans les quatre parties. La commission fixe, en se basant sur toutes les notes du candidat, la note générale qu'il a méritée.

Art. 16.

Si le candidat a obtenu la note 1 dans toutes les parties de l'examen (article 14), il lui est délivré un diplôme de 1^{re} classe; s'il a une moyenne de 2 pour

l'ensemble de l'examen, il reçoit un diplôme de 2^e classe ^{2 octobre} et s'il a une moyenne plus faible, un diplôme de 3^e classe. 1889.

Art. 17.

Les diplômes servent de patentes et sont adressés par la Direction de l'intérieur aux maréchaux qui ont subi l'examen avec succès. Lorsque les examens sont terminés, le directeur de l'école de ferrage envoie à la Direction de l'intérieur un rapport, qui doit être signé aussi par le président de la commission d'examen.

Les noms des maréchaux ferrants qui ont obtenu le diplôme seront publiés par la Feuille officielle et par les Bernische Blätter für Landwirthschaft.

Art. 18.

Les candidats qui ont échoué doivent, en vue de l'obtention d'une patente, suivre un nouveau cours à l'école de ferrage, complètement ou en partie, selon la décision de la commission d'examen. Celui qui a échoué trois fois ne sera admis à un quatrième examen qu'avec l'autorisation de la Direction de l'intérieur et après paiement intégral de la finance fixée à l'article 6.

Art. 19.

La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur et sera insérée au Bulletin des lois et décrets. Elle abroge celle du 20 août 1887.

Berne, le 2 octobre 1889.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
STOCKMAR.

Le Chancelier,
BERGER.

9 octobre
1889.

A r r ê t é

concernant

les résultats du recensement de la population du 1^{er} décembre 1888.

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,
vu l'art. 9 de la constitution cantonale;
sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête :

Article premier. Les résultats officiels du recensement qui a eu lieu le 1^{er} décembre 1888 en vertu de l'ordonnance fédérale du 31 juillet 1888, sont arrêtés, en conformité des résultats publiés officiellement par l'autorité fédérale, ainsi qu'il suit :

Population des paroisses et des communes municipales.

9 oct.
1889.

Paroisses territoriales	Communes municipales	Population de résid. habit.	Population de fait
1. District d'Aarberg.			
	1. Aarberg	1235	1248
	2. Bargaen	654	654
1. Aarberg	1889	1902
2. Affoltern	3. Grossaffoltern	1670	1683
	4. Kallnach	906	906
	5. Niederried	235	232
3. Kallnach	1141	1138
4. Kappelen ¹⁾	6. Kappelen ¹⁾	776	779
5. Lyss ¹⁾	7. Lyss ¹⁾	2197	2204
6. Meikirch	8. Meikirch	979	982
7. Radelfingen	9. Radelfingen	1472	1468
8. Rapperswyl	10. Rapperswyl	1810	1825
9. Schüpfen	11. Schüpfen	2095	2111
10. Seedorf	12. Seedorf	2759	2761
	<i>District d'Aarberg</i>	16788	16853
2. District d'Aarwangen.			
	1. Aarwangen	1772	1784
	2. Bannwyl	601	593
	3. Schwarzhäusern	387	396
1. Aarwangen	2760	2773

¹⁾ Par décret du 17 mai 1876, la communauté scolaire de Werdthof a été séparée de la paroisse et municipalité de Lyss et réunie à Kappelen.

9 oct.
1889.

Paroisses territoriales	Communes municipales	Population de résid. habit.	Population de fait
2. Bleienbach	4. Bleienbach	859	858
	5. Langenthal	3754	3793
	6. Schoren	341	344
	7. Untersteckholz	332	335
3. Langenthal	4427	4472
	8. Lotzwyl	1330	1336
	9. Gutenberg	54	56
	10. Obersteckholz	566	566
	11. Rütshelen	752	748
4. Lotzwyl	2702	2706
5. Madiswyl	12. Madiswyl	2195	2203
	13. Melchnau	1491	1491
	14. Busswyl	349	349
	15. Gondiswyl	1108	1109
	16. Reisiswyl	321	322
6. Melchnau	3269	3271
7. Roggwyl	17. Roggwyl	1912	1912
	18. Rohrbach	1650	1640
	19. Auswyl	691	689
	20. Kleindietwyl	454	459
	21. Leimiswyl	594	598
	22. Rohrbachgraben	625	622
8. Rohrbach ¹⁾	4014	4008
9. Thunstetten	23. Thunstetten	1606	1610

¹⁾ Par décret du 18 décembre 1884, la commune municipale d'Oeschenbach a été séparée de la paroisse de Rohrbach et réunie à celle d'Ursenbach.

9 oct.
1889

Paroisses territoriales	Communes municipales	Population de résid. habit.	Population de fait
	24. Ursenbach ²⁾	1454	1456
	25. Oeschenbach ¹⁾	476	478
10. Ursenbach ^{1) 2)}	1930	1934
11. Wynau	26. Wynau	1083	1085
	<i>District d'Aarwangen</i>	26757	26832
3. District de Berne.			
<i>Berne-Ville:</i>			
1. Cercle du haut	21663	22342
2. „ du milieu	11715	12068
3. „ du bas	12631	12740
	1. Berne	46009	47150
4. Bolligen	2. Bolligen	4361	4376
	3. Bremgarten	808	810
	4. Zollikofen	1286	1289
5. Bremgarten	2094	2099
6. Bümpliz	5. Bümpliz	2596	2617
7. Kirchlindach	6. Kirchlindach	1085	1097
8. Köniz	7. Köniz	6416	6455
9. Muri	8. Muri	1217	1221
10. Oberbalm	9. Oberbalm	1198	1201
11. Stettlen	10. Stettlen	656	660
12. Vechigen	11. Vechigen	2840	2849
13. Wohlen	12. Wohlen	3225	3239
	<i>District de Berne</i>	71697	72964

¹⁾ Par décret du 18 décembre 1884, la commune municipale d'Oeschenbach a été séparée de la paroisse de Rohrbach et réunie à celle d'Ursenbach.

²⁾ Par décret du 31 janvier 1884, la paroisse et municipalité d'Ursenbach a été séparée du district de Wangen et réunie à celui d'Aarwangen.

9 oct.
1889.

Paroisses territoriales	Communes municipales	Population de résid. habit.	Population de fait
4. District de Bienne.			
	1. Bienne	15289	15414
	2. Boujean	2490	2505
	3. Evilard	449	456
	4. Vigneules	265	266
1. Bienne	18493	18641
	<i>District de Bienne</i>	18493	18641
5. District de Büren.			
	1. Arch	620	629
	2. Leuzingen	947	955
1. Arch	1567	1584
	3. Büren	1460	1467
	4. Meienried	89	86
	5. Reiben	213	214
2. Büren	1762	1767
	6. Diessbach	740	739
	7. Bütigen	421	419
	8. Busswyl	269	271
	9. Dotzigen	307	303
3. Diessbach	1737	1732
4. Longeau	10. Longeau	1237	1238
5. Oberwyl ¹⁾	11. Oberwyl	639	643
	12. Perles	960	970
	13. Montménil	505	503
6. Perles	1465	1473

¹⁾ A cette paroisse appartiennent encore les 5 communes soleuroises de Schnottwyl, Bibern, Biezwil, Gossliwil et Lüterswil.

9 oct.
1889.

Paroisses territoriales	Communes municipales	Population de résid. habit.	Population de fait
7. Rüthi	14. Rüthi	691	690
8. Wengi	15. Wengi	614	619
	<i>District de Büren</i>	9712	9746
6. District de Berthoud.			
1. Berthoud	1. Berthoud	6847	6875
2. Hasle	2. Hasle	2438	2449
3. Heimiswyl	3. Heimiswyl	2329	2337
	4. Hindelbank	1122	1140
	5. Bäriswyl	460	457
	6. Mötschwyl et Schleumen	231	231
4. Hindelbank	1813	1828
	7. Kirchberg	1512	1515
	8. Aeffligen	554	558
	9. Bickigen et Schwanden	172	174
	10. Ersigen	1208	1204
	11. Kernenried	394	399
	12. Lyssach	707	709
	13. Niederösch	382	383
	14. Oberösch	175	175
	15. Rüdtligen	606	609
	16. Rumendingen	154	160
	17. Rütli près Kirchberg	135	142
5. Kirchberg	5999	6028

9 oct.
1889.

Paroisses territoriales	Communes municipales	Population de résid. habit.	Population de fait
	18. Koppigen	1038	1035
	19. Alchenstorf ¹⁾	672	673
	20. Hellsau	186	185
	21. Höchstetten	304	305
	22. Willadingen	207	206
6. Koppigen ²⁾	2407	2404
7. Krauchthal	23. Krauchthal	2264	2267
8. Oberbourg	24. Oberbourg	2537	2563
9. Wynigen ²⁾	25. Wynigen ²⁾	2864	2867
	<i>District de Berthoud</i>	29498	29618
7. District de Courtelary.			
	1. Corgémont	1477	1477
	2. Cortébert	828	823
1. Corgémont	2305	2300
	3. Courtelary	1156	1182
	4. Cormoret	647	641
2. Courtelary	1803	1823
	5. St-Imier	7557	7613
	6. Villeret	1427	1430
3. St-Imier	8984	9043

¹⁾ Par décret du 21 novembre 1887, la commune municipale de Wyl a été supprimée et réunie à celle d'Alchenstorf.

²⁾ Par décret du 11 février 1886, la commune municipale de Brechershäusern a été séparée de la paroisse de Koppigen et réunie à la paroisse et municipalité de Wynigen.

9 oct.
1889.

Paroisses territoriales	Communes municipales	Population de résid. habit.	Population de fait
4. Orvin	7. Orvin	721	724
	8. Péry	855	857
	9. La Heutte	369	375
5. Péry	1224	1232
6. Renan	10. Renan	1738	1746
7. La Ferrière	11. La Ferrière	796	795
8. Sombeval	12. Sombeval et Sonceboz	1149	1160
9. Sonvillier	13. Sonvillier	2474	2485
10. Tramelan	14. Tramelan-dessous	1583	1586
	15. Tramelan-dessus	3344	3371
	16. Mont-Tramelan	173	176
	5100	5133
11. Vauffelin	17. Vauffelin	282	283
	18. Plagne	256	254
	19. Romont	171	170
	709	707
	<i>District de Courtelary</i>	27003	27148
8. District de Delémont.			
1. Boécourt	1. Boécourt	592	593
	2. Bassecourt	923	922
	1515	1515
2. Courfaivre	3. Courfaivre	715	718
	4. Courtételle	933	937
	5. Develier	611	612
	2259	2267

9 oct.
1889.

Paroisses territoriales	Communes municipales	Population de résid. habit.	Population de fait
	6. Courroux	1135	1131
	7. Vicques	518	518
3. Courroux	1653	1649
	8. Delémont	3570	3642
	9. Soyhières	377	374
4. Delémont	3947	4016
	10. Glovelier	551	551
	11. Saulcy	213	215
5. Glovelier	764	766
	12. Pleigne	413	411
	13. Bourrignon	340	343
	14. Movelier	297	299
	15. Mettemberg	115	118
6. Pleigne	1165	1171
	16. Roggenbourg	329	331
	17. Ederschwylér	129	125
7. Roggenbourg	458	456
	18. Undervelier	454	452
	19. Rebévelier	96	95
	20. Soulce	367	364
8. Undervelier	917	911
	21. Vermes	506	506
	22. Rebeuvelier	362	362
	La commune d'Elay dans le district de Moutier, avec 136 âmes de population, appartient à la paroisse de Vermes.	(136)	(138)
	9. Vermes	1004
	23. Montsevelier ¹⁾	389	388
	<i>District de Delémont</i>	13935	14007

¹⁾ La commune de Montsevelier fait partie de la paroisse de Mervelier dans le district de Moutier.

9 oct.
1889.

Paroisses territoriales	Communes municipales	Population de résid. habit.	Population de fait
9. District de Cerlier.			
	1. Cerlier	695	705
	2. Tschugg	283	287
	3. Mullen	52	52
1. Cerlier ¹⁾	1019	1033
	4. Champion	426	437
	5. Chules	602	597
2. Champion ²⁾	1039	1045
	6. Anet	1339	1328
	7. Bretières	521	524
	8. Gäserz	42	42
	9. Montsemier	476	480
	10. Treiteron	300	299
3. Anet	2678	2673
	11. Siselen	625	624
	12. Finsterhennen	344	345
4. Siselen	969	969
	13. Fénil	434	433
	14. Locras	395	395
5. Fénil	829	828
	<i>District de Cerlier</i>	6534	6548

¹⁾ Sans la ferme d'Entscherz, située sur le territoire communal de Tschugg, mais appartenant à la paroisse de Champion.

²⁾ Avec la ferme d'Entscherz.

9 oct.
1889.

Paroisses territoriales	Communes municipales	Population de résid. habit.	Population de fait
10. District de Fraubrunnen.			
1. Bätterkinden	1. Bätterkinden	1293	1292
	2. Grafenried	617	618
	3. Fraubrunnen	458	472
2. Grafenried	1075	1090
	4. Jegenstorf	1100	1107
	5. Ballmoos	59	61
	6. Iffwyl	350	354
	7. Oberscheunen	53	53
	8. Mattstetten	301	302
	9. Münchringen	205	205
	10. Urtenen	811	821
	11. Zauggenried	327	330
	12. Zuzwyl	301	302
3. Jegenstorf	3507	3535
	13. Limpach	458	461
	14. Büren zum Hof	304	305
	15. Schalunen	109	107
4. Limpach	871	873
	16. Bangerten ¹⁾	204	205
	17. Etzelkofen ¹⁾	286	284
	18. Mülchi ¹⁾	326	329
	19. Messen-Scheunen ¹⁾	70	70
	20. Ruppoldsried ¹⁾	215	216
5. Messen	1101	1104

¹⁾ Ces 5 localités forment ensemble la commune municipale de Messen. La paroisse de Messen comprend encore les 5 communes soleuroises de Messen, Balm, Brunnenthal, Gächliwyl et Oberramsern.

9 oct.
1889.

Paroisses territoriales	Communes municipales	Population de résid. habit.	Population de fait
	21. Münchenbuchsee	1797	1811
	22. Deisswyl	123	120
	23. Diemerswyl	237	236
	24. Moosseedorf	579	582
	25. Wiggiswyl	135	139
6. Münchenbuchsee	2871	2888
	26. Utzenstorf	1747	1768
	27. Wyler	316	314
	28. Zielebach	192	194
	7. Utzenstorf	2255
	<i>District de Fraubrunnen</i>	12973	13058
II. District des Franches-Montagnes.			
1. Les Bois	1. Les Bois	1575	1580
	2. St-Brais	429	437
	3. Montfavergier	143	144
2. St-Brais	572	581
	4. Les Breuleux	1472	1482
	5. La Chaux	208	217
	(Les hameaux de Cerneux-Veusil, du Roselet et des Peux, qui appartiennent à la commune de Muriaux et comptent 358 âmes de population ¹⁾ , font partie de la paroisse des Breuleux)	(358)	(359)
3. Les Breuleux	2038	2058

¹⁾ Le chiffre du tableau de 1881 était inexact.

9 oct.
1889.

Paroisses territoriales	Communes municipales	Population de résid. habit.	Population de fait	
4. Montfaucon	6. Montfaucon	583	588	
	7. Les Enfers	218	217	
	801	805	
	8. Noirmont	1647	1635	
	9. Peuchapatte	108	101	
	5. Noirmont	1755	1736
		10. Saignelégier	1227	1265
		11. Bémont	598	597
		12. Muriaux	972	967
		(Sauf le Cerneux-Veusil, le Roselet et les Peux avec 358 habitants, qui font partie de la paroisse des Breuleux)		
6. Saignelégier	13. Pommerats	407	408	
	14. Goumois	256	259	
	3143	3178	
	15. Soubey	381	396	
	16. Epauvillers	320	323	
	17. Epiquerez	206	208	
	7. Soubey	907	927
<i>District des Franches-Montagnes</i>		10750	10824	
12. District de Frutigen.				
1. Adelboden	1. Adelboden	1580	1579	
	2. Aeschi	1195	1197	
	3. Krattigen	567	565	
2. Aeschi	1762	1762	

9 oct.
1889.

Paroisses territoriales	Communes municipales	Population de résid. habit,	Population de fait
	4. Frutigen	4039	4021
	(Schwandi et Wengi, de la commune de Reichenbach, avec 378 habitants, font partie de la paroisse de Frutigen)	(378)	(371)
3. Frutigen	4417	4392
4. Kandergrund	5. Kandergrund	1108	1110
	6. Reichenbach	2312	2301
	(Commune de Reichenbach, sans Schwandi et Wengi, qui appartiennent à la paroisse de Frutigen)		
5. Reichenbach	1934	1930
	<i>District de Frutigen</i>	10801	10773
13. District d'Interlaken.			
1. St. Beatenberg	1. St. Beatenberg	1199	1201
	2. Brienz	2535	2531
	3. Brienzwyler	670	673
	4. Ebligen	74	74
	5. Hofstetten	410	409
	6. Oberried	492	494
	7. Schwanden	299	300
2. Brienz	4480	4481
3. Grindelwald	8. Grindelwald	3089	3087

9 oct.
1889.

Paroisses territoriales	Communes municipales	Population de résid. habit.	Population de fait
	9. Gsteigwyler	399	401
	10. Aarmühle (Interlaken)	2014	2029
	11. Bönigen	1461	1452
	12. Gündlischwand	279	278
	13. Iseltwald	546	552
	14. Isenfluh	167	166
	15. Lütschenthal	455	457
	16. Matten	1345	1330
	17. Saxeten	156	166
	18. Wilderswyl	1301	1301
4. Gsteig	8123	8132
5. Habkern	19. Habkern	791	789
6. Lauterbrunnen	20. Lauterbrunnen	2184	2177
	21. Leissigen	422	423
	22. Därligen	351	351
7. Leissigen	773	774
	23. Ringgenberg	1306	1294
	24. Niederried	167	162
8. Ringgenberg	1473	1456
9. Unterseen	25. Unterseen	2008	2014
	<i>District d'Interlaken</i>	24120	24111
14. District de Konolfingen.			
	1. Biglen	915	908
	2. Arni	1258	1263
	3. Landiswyl	956	958
1. Biglen	3129	3129

9 oct.
1889.

Paroisses territoriales	Communes municipales	Population de résid. habit.	Population de fait
2. Diessbach	4. Oberdiessbach ¹⁾	1184	1194
	5. Aeschlen	345	350
	6. Bleiken	328	325
	7. Brenzikofen	327	330
	8. Freimettigen	205	204
	9. Herbligen	328	332
	2717	2735
	10. Höchstetten	655	679
	11. Bowyl	1670	1664
3. Höchstetten	12. Mirchel	439	431
	13. Oberthal	924	918
	14. Zäziwyl	1054	1049
	4742	4741
	15. Ausserbirrmoos ²⁾	559	558
	16. Innerbirrmoos	570	569
	17. Otterbach	335	334
4. Kurzenberg	1464	1461

¹⁾ Par décret du 21 novembre 1887, la commune municipale de Hauben a été réunie à celle d'Oberdiessbach.

²⁾ Par décret du 21 novembre 1887, les 3 communes municipales de Barschwand, Schönthal et Ausserbirrmoos, qui forment une partie de la paroisse de Kurzenberg, ont été réunies en une seule commune sous le nom d'Ausserbirrmoos, et les autres communes de la paroisse, celles d'Innerbirrmoos et d'Otterbach, ont également été réunies, sous le nom d'Innerbirrmoos. Toutefois, ensuite d'un arrêt du Tribunal fédéral, la dernière de ces deux fusions de communes n'a pu s'effectuer. (Le décret ne se trouve pas au Bulletin des lois.)

9 oct.
1889.

Paroisses territoriales	Communes municipales	Population de résid. habit.	Population de fait
	18. Münsingen	1311	1325
	19. Gysenstein	1359	1362
	20. Häutligen	250	256
	21. Niederhünigen	560	559
	22. Rubigen	1340	1357
	23. Stalden	309	308
	24. Tägertschi	302	301
5. Münsingen	5431	5468
6. Walkringen	25. Walkringen	2067	2070
	26. Kiesen	424	423
	27. Niederwichtlach	642	644
	28. Oberwichtlach	515	519
	29. Oppligen	438	440
7. Wichtlach	2019	2026
8. Worb	30. Worb	3332	3361
9. Wyl	31. Schlosswyl	882	890
	<i>District de Konolfingen</i>	25783	25881
15. District de Laufon.			
	1. Brislach	369	369
	2. Wahlen	320	322
1. Brislach	689	691
	3. Dittingen	340	339
	4. Blauen	289	289
2. Dittingen	629	628

9 oct.
1889.

Paroisses territoriales	Communes municipales	Population de résid. habit.	Population de fait
3. Grellingue	5. Grellingue	998	995
	6. Duggingen	487	487
	7. Nenzlingen	209	208
	1694	1690
4. Laufon	8. Laufon	1277	1291
	9. Zwingen	435	446
	1712	1737
5. Liesberg	10. Liesberg	592	589
	11. Röschenz	494	492
	12. Bourg	175	172
	669	664
6. Röschenz	<i>District de Laufon</i>	5985	5999
16. District de Laupen.			
1. Ferenbalm ¹⁾	1. Ferenbalm	951	958
2. Frauenkappelen	2. Frauenkappelen	614	619
	3. Golaten	324	325
3. Chiètres ²⁾	4. Gurbrü	265	265
	5. Wyleroltigen	388	388
	977	978
4. Laupen	6. Laupen	922	925
	7. Dicki	442	443
	1364	1368

¹⁾ Cette paroisse comprend en outre 5 localités fribourgeoises.

²⁾ Il y a aussi des localités fribourgeoises qui font partie de cette paroisse.

9 oct.
1889.

Paroisses territoriales	Communes municipales	Population de résid. habit.	Population de fait
5. Mühleberg	8. Mühleberg	2375	2373
	9. Clavaleyres	87	88
	10. Villars-les-Moines	493	488
6. Morat bernois ¹⁾	580	576
7. Neueneegg	11. Neueneegg	2097	2107
	<i>District de Laupen</i>	8958	8979
17. District de Moutier.			
1. Bévilard	1. Bévilard	448	449
	2. Champoz	180	180
	3. Malleray	1021	1022
	4. Pontenet	235	228
2. Corban	1884	1879
	5. Corban	375	372
	6. Courchapoix	221	221
3. Courrendlin	596	593
	7. Courrendlin	1345	1348
	8. Châtillon	188	193
	9. Rossemaison	186	187
	10. Vellerat	98	98
4. Court	1817	1826
	11. Court	803	802
	12. Sorvilier	376	374
	1179	1176

¹⁾ Cette paroisse comprend encore plusieurs localités fribourgeoises.

9 oct.
1889.

Paroisses territoriales	Communes municipales	Population de résid. habit.	Population de fait
	13. Grandval	294	296
	14. Corcelles	221	220
	15. Crémines	464	469
	16. Eschert	285	286
5. Grandval	1264	1271
	17. Lajoux	637	638
	18. Genevez	610	606
	6. Lajoux	1247
	19. Mervelier	462	466
	20. La Scheulte	96	100
	(Montsevelier, commune du district de Delémont, avec 389 âmes de population, fait partie de la paroisse de Mervelier)	(389)	(388)
	7. Mervelier	947
	21. Moutier	2320	2347
	22. Belprahon	163	163
	23. Perrefitte	326	325
	24. Roches	288	286
	8. Moutier	3097
	25. Sornetan	184	179
	26. Châtelat	164	164
	27. Monible	89	89
	28. Souboz	220	233
9. Sornetan	657	665

9 oct.
1889.

Paroisses territoriales	Communes municipales	Population de résid. habit.	Population de fait
	29. Tavannes	1139	1140
	30. Loveresse	322	328
	31. Reconwillier	1303	1304
	32. Saicourt	516	522
	33. Saules	218	217
10. Tavannes	3498	3511
	34. Elay (Cette commune appartient à la paroisse de Vermes, district de Delémont)	136	138
	<i>District de Moutier</i>	15933	15990
	18. District de Neuveville.		
	1. Diesse	369	370
	2. Lamboing	566	564
	3. Prêles	394	392
1. Diesse	1329	1326
2. Neuveville	4. Neuveville	2360	2368
3. Nods	5. Nods	784	780
	<i>District de Neuveville</i>	4473	4474
	19. District de Nidau.		
	1. Aegerten	445	443
	2. Brügg	872	873
	3. Jens	458	458
	4. Merzligen	217	217
	5. Schwadernau	362	374
	6. Studen	324	324
	7. Worben	675	671
1. Bürglen	3353	3360

9 oct.
1889.

Paroisses territoriales	Communes municipales	Population de résid. habit.	Population de fait
	8. Orpund	600	600
	9. Safnern	545	545
	10. Scheuren	234	231
2. Gottstatt	1379	1376
	11. Mâche	810	816
	12. Madretsch	2327	2331
3. Mâche	3137	3147
	13. Nidau	1345	1361
	14. Bellmund	358	359
	15. Ipsach	229	227
	16. Port	373	371
	17. Sutz-Lattrigen	334	333
	4. Nidau	2639
	18. Täuffelen-Gerlafingen	929	928
	19. Epsach	380	381
	20. Hagneck	114	114
	21. Hermrigen	350	349
	22. Mörigen	177	175
	5. Täuffelen	1950
	23. Douanne	872	862
	24. Gléresse	426	430
	25. Daucher et Alfermée	326	320
6. Douanne	1624	1612
	26. Walperswyl	571	573
	27. Bühl	239	239
7. Walperswyl	810	812
	<i>District de Nidau</i>	14892	14905

9 oct.
1889.

Paroisses territoriales	Communes municipales	Population de résid. habit.	Population de fait
20. District d'Oberhasle.			
1. Gadmen	1. Gadmen	731	730
2. Guttannen	2. Guttannen	341	351
3. Innertkirchen	3. Innertkirchen	1288	1278
	4. Meiringen	2838	2857
	5. Hasleberg	1180	1182
	6. Schattenhalb	782	780
4. Meiringen	4800	4819
	<i>District d'Oberhasle</i>	7160	7178
21. District de Porrentruy.			
	1. Bonfol	1261	1249
	2. Beurnevésin	239	243
	3. Vendlincourt	754	748
1. Bonfol	2254	2240
	4. Buix	502	503
	5. Boncourt	864	868
	6. Montignez	339	335
2. Buix	1705	1706
	7. Charmoille	511	514
	8. Fregiécourt	255	256
	9. Pleujouse	151	153
	10. Asuel	394	403
3. Charmoille	1311	1326
	11. Chevenez	901	895
	12. Courtedoux	715	719
4. Chevenez	1616	1614

9 oct.
1889.

Paroisses territoriales	Communes municipales	Population de résid. habit.	Population de fait
	13. Courgenay (avec Courtemautruy)	1452	1463
	14. Cornol	1140	1141
5. Courgenay	2592	2604
	15. Courtemaiche	561	564
	16. Courchavon	336	337
	17. Bure	609	611
	6. Courtemaiche	1506
	18. Damphreux	316	317
	19. Lugnez	264	265
	20. Cœuve	715	716
	7. Damphreux	1295
	21. Damvant	321	328
	22. Reclère	348	348
8. Damvant	669	676
	23. Fontenais	1115	1116
	24. Bressaucourt	488	492
9. Fontenais	1603	1608
	25. Grandfontaine	455	446
	26. Roche d'or	110	110
	27. Rocourt	244	249
	28. Fahy	561	564
10. Grandfontaine	1370	1369
	29. Miécourt	446	443
	30. Alle	1166	1167
11. Miécourt	1612	1610

9 oct.
1889.

Paroisses territoriales	Communes municipales	Population de résid. habit.	Population de fait
12. Porrentruy	31. Porrentruy	6448	6509
	32. St-Ursanne	761	764
	33. Montenol	89	89
	34. Montmelon	216	216
	35. Seleute	112	113
	36. Ocourt ¹⁾	260	263
13. St-Ursanne	1438	1445
	<i>District de Porrentruy</i>	25419	25517
22. District de Gessenay.			
1. Gsteig	1. Gsteig	768	767
2. Lauenen	2. Lauenen	601	602
3. Gessenay ²⁾	3598	3605
4. Abländschen ²⁾	134	133
	3. Gessenay ²⁾	3732	3738
	<i>District de Gessenay</i>	5101	5107
23. District de Schwarzenbourg.			
1. Albligen	1. Albligen	692	696
2. Guggisberg	2. Guggisberg	2802	2804
3. Rüscheegg	3. Rüscheegg	2399	2304
4. Wahlern	4. Wahlern	5130	5134
	<i>Dist. de Schwarzenbourg</i>	11023	10938
<p>¹⁾ Par décret du 31 août 1882, les communes d'Ocourt et de Montvoie ont été réunies en une seule commune municipale sous le nom d'Ocourt.</p> <p>²⁾ Les paroisses de Gessenay et d'Abländschen ne forment qu'une commune municipale.</p>			

9 oct.
1889.

Paroisses territoriales	Communes municipales	Population de résid. habit.	Population de fait
24. District de Seftigen.			
	1. Belp	2112	2117
	2. Belpberg	442	444
	3. Kehrsatz	491	494
	4. Toffen	629	632
1. Belp	3674	3687
2. Gerzensee	5. Gerzensee	781	787
	6. Gurzelen	580	586
	7. Seftigen	599	600
3. Gurzelen	1179	1186
	8. Kirchdorf	639	636
	9. Gelterfingen	244	244
	10. Jaberg	211	211
	11. Kienersrütti	62	62
	12. Mühledorf	250	253
	13. Noflen	214	216
	14. Uttigen	340	340
4. Kirchdorf	1960	1962
5. Rüeggisberg	15. Rüeggisberg	2919	2910
	16. Kirchenthurnen	286	287
	17. Mühlethurnen	660	658
	18. Burgistein	1050	1052
	19. Kaufdorf	271	271
	20. Lohnstorf	178	179
	21. Riggisberg	1697	1691
	22. Rümliigen	372	377
	23. Rüthi	570	580
6. Thurnen	5084	5095

9 oct.
1889.

Paroisses territoriales	Communes municipales	Population de résid. habit.	Population de fait
7. Wattenwyl	24. Wattenwyl	2096	2086
	25. Zimmerwald-Obermuhlern	754	769
	26. Englisberg	253	253
	27. Niedermuhlern	717	725
8. Zimmerwald	1724	1747
	<i>District de Seftigen</i>	19417	19460
25. District de Signau.			
1. Eggiwyl	1. Eggiwyl	3215	3221
2. Langnau	2. Langnau	7585	7643
3. Lauperswyl	3. Lauperswyl	2737	2742
4. Röthenbach	4. Röthenbach	1526	1525
5. Rüderswyl	5. Rüderswyl	2631	2631
6. Schangnau	6. Schangnau	960	963
7. Signau	7. Signau	2844	2843
8. Trub	8. Trub	2567	2572
9. Trubschachen	9. Trubschachen	748	755
	<i>District de Signau</i>	24813	24895
26. District du Bas-Simmenthal.			
1. Därstetten	1. Därstetten	942	952
2. Diemtigen	2. Diemtigen	1993	1991
3. Erlenbach	3. Erlenbach	1386	1386
4. Oberwyl	4. Oberwyl	1201	1207

9 oct.
1889.

Paroisses territoriales	Communes municipales	Population de résid. habit.	Population de fait
	5. Reutigen	767	770
	6. Niederstocken	223	221
	7. Oberstocken	192	192
5. Reutigen	1182	1183
6. Spiez	8. Spiez	2045	2047
7. Wimmis	9. Wimmis	1242	1242
	<i>Distr. du Bas-Simmenthal</i>	9991	10008
27. District du Haut-Simmenthal.			
1. Boltigen	1. Boltigen	1906	1951
2. Lenk	2. Lenk	2001	1999
3. St-Stephan	3. St-Stephan	1420	1413
4. Zweisimmen	4. Zweisimmen	1951	1938
	<i>Distr. du Haut-Simmenthal</i>	7278	7301
28. District de Thoune.			
	1. Amsoldingen	509	512
	2. Forst	298	294
	3. Höfen	366	364
	4. Längenbühl	241	240
	5. Zwieselberg	204	202
1. Amsoldingen	1618	1612
	6. Buchholterberg	1618	1613
	7. Wachselhorn	354	353
2. Buchholterberg	1972	1966

9 oct.
1889.

Paroisses territoriales	Communes municipales	Population de résid. habit.	Population de fait
3. Blumenstein	8. Blumenstein	858	858
	9. Hilterfingen	641	635
	10. Heiligenschwendi	595	596
	11. Oberhofen	783	784
	12. Teuffenthal	221	222
4. Hilterfingen	2240	2237
	13. Unterlangenegg	1075	1056
	14. Oberlangenegg	619	619
	15. Eriz	639	638
	16. Horrenbach-Buchen	363	360
5. Schwarzenegg	2696	2673
6. Sigriswyl	17. Sigriswyl	3037	3043
	18. Steffisbourg	3880	3888
	19. Fahrni	697	701
	20. Heimberg	1113	1109
	21. Homberg	482	480
7. Steffisbourg	6172	6178
	22. Thierachern	790	793
	23. Pohlern	244	246
	24. Uebeschi	468	473
	25. Uetendorf	1678	1678
8. Thierachern	3180	3190
	26. Thoune	5300	5505
	27. Goldiwyl	980	983
	28. Schwendibach	139	139
	29. Strättligen	2006	2008
9. Thoune	8425	8635
	<i>District de Thoune</i>	30198	30392

9 oct.
1889.

Paroisses territoriales	Communes municipales	Population de résid. habit.	Population de fait
29. District de Trachselwald.			
1. Affoltern	1. Affoltern	1050	1055
2. Dürrenroth	2. Dürrenroth	1429	1439
	3. Eriswyl	2045	2032
	4. Wyssachengraben	1954	1956
3. Eriswyl	3999	3988
4. Huttwyl	5. Huttwyl	3575	3582
5. Lützelflüh	6. Lützelflüh	3413	3411
6. Rüegsau	7. Rüegsau	2440	2439
7. Sumiswald ¹⁾	2860	2876
8. Wasen ¹⁾	2870	2868
	8. Sumiswald ¹⁾	5730	5744
9. Trachselwald	9. Trachselwald	1554	1564
10. Walterswyl	10. Walterswyl	827	828
	<i>District de Trachselwald</i>	24017	24050

¹⁾ Les paroisses de Wasen et de Sumiswald ne forment qu'une commune municipale. Les chiffres indiqués au tableau de 1881 ne sont pas exacts.

9 oct.
1889.

Paroisses territoriales	Communes municipales	Population do résid. habit.	Population de fait
30. District de Wangen.			
	1. Herzogenbuchsee	2292	2316
	2. Berken	63	68
	3. Bettenhausen	417	420
	4. Bollodingen	240	238
	5. Graben	304	305
	6. Heimenhausen	413	415
	7. Hermiswyl	139	140
	8. Inkwyl	464	465
	9. Niederönz	466	465
	10. Oberönz	319	320
	11. Ochlenberg	1017	1015
	12. Röthenbach	348	349
	13. Thörigen	738	739
	14. Wanzwyl	143	144
1. Herzogenbuchsee	7363	7399
	15. Niederbipp	2116	2117
	16. Walliswyl-Bipp	214	211
2. Niederbipp	2330	2328
	17. Oberbipp	879	875
	18. Attiswyl	933	931
	19. Farnern	248	245
	20. Rumisberg	440	434
	21. Wiedlisbach	907	904
	22. Wolfisberg	207	206
3. Oberbipp	3614	3595
4. Seeberg	23. Seeberg	1802	1802
	24. Wangen	1142	1163
	25. Walliswyl-Wangen	529	523
	26. Wangenried	397	398
5. Wangen	2068	2084
	<i>District de Wangen</i>	17177	17208

Récapitulation du Canton.

9 oct.
1889.

Districts	Paroisses	Communes municipales	Population de résid. habit.	Population de fait
1. Aarberg	10	12	16788	16853
2. Aarwangen	11	26	26757	26832
3. Berne-Ville	3	1	46009	47150
„ Campagne	10	11	25688	25814
District	13	12	71697	72964
4. Bienne	1	4	18493	18641
5. Büren	8	15	9712	9746
6. Berthoud	9	25	29498	29618
7. Courtelary	11	19	27003	27148
8. Delémont	9	23	13935	14007
9. Cerlier	5	14	6534	6548
10. Fraubrunnen	7	28	12973	13058
11. Franches-Montagnes	7	17	10750	10824
12. Frutigen	5	6	10801	10773
13. Interlaken	9	25	24120	24111
14. Konolfingen	9	31	25783	25881
15. Laufon	6	12	5985	5999
16. Laupen	7	11	8958	8979
17. Moutier	10	34	15933	15990
18. Neuveville	3	5	4473	4474
19. Nidau	7	27	14892	14905
20. Oberhasle	4	6	7160	7178
21. Porrentruy	13	36	25419	25517
22. Gessenay	4	3	5101	5107
23. Schwarzenbourg	4	4	11023	10938
24. Seftigen	8	27	19417	19460
25. Signau	8	9	24813	24895
26. Bas-Simmenthal	7	9	9991	10008
27. Haut-Simmenthal	4	4	7278	7301
28. Thoune	9	29	30198	30392
29. Trachselwald	10	10	24017	24050
30. Wangen	5	26	17177	17208
Canton de Berne	223	509	536679	539405

9 oct.
1889. Art. 2. Est reconnu comme chiffre officiel de la population celui de la population de résidence habituelle, c'est-à-dire le nombre des personnes, présentes ou momentanément absentes, qui habitaient la localité à l'époque du recensement.

Art. 3. Les états de population ci-dessus seront considérés comme seuls authentiques jusqu'à ce qu'il ait été procédé à un nouveau recensement.

Art. 4. Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 9 octobre 1889.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
STOCKMAR.

Le Chancelier,
BERGER.
